CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.705 du 11 décembre 2012

A. 192.268/VIII-6839

En cause : **DEMESMAEKER** Éric,
ayant élu domicile chez
M^es^ Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF),
ayant élu domicile chez
M^es^ Jacques ENGLEBERT et
Philippe LEVERT, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2009 par Éric DEMESMAEKER qui demande l'annulation de :

" - la décision prise, à une date inconnue, par une autorité inconnue, selon laquelle, à dater du 1^er^ mars 2009, le requérant n'a plus droit à la jouissance d'un traitement d'attente dans le cadre de la mise en disponibilité pour suppression d'emploi dont il fait l'objet

- et la décision prise, à une date inconnue, par une autorité inconnue, d'imposer au requérant une démission à la date du 1^er^ mars 2009";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 décembre 2012;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) le 1^er^ octobre 1988, en qualité de musicien au sein de l'orchestre symphonique.

2. Le 20 décembre 1995, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un arrêté modifiant son arrêté du 31 juillet 1995 portant fixation du cadre du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française.

En application de cet arrêté, les emplois du cadre artistique de la RTBF ont été supprimés au jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 4 juin 1996.

3. Par un courrier recommandé du 30 avril 1996, Jean-Louis STALPORT, administrateur général de la RTBF, a informé le requérant de la suppression de son emploi ainsi que de son placement en instance de réaffectation à partir du 1^er^ mai 1996. Ce courrier est rédigé comme suit :

" L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 1995, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 juillet 1995 portant fixation du cadre du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, supprime les emplois du cadre artistique de la RTBF dans lequel étaient repris les emplois des musiciens.

Cet arrêté est entré en vigueur à la date du 4 avril 1996.

Il appartient à l'autorité revêtue du pouvoir de nommer, conformément à l'article 3 du chapitre XI bis du statut du personnel musical, de placer les agents en instance de réaffectation et de procéder à leur nouvelle affectation ou réaffectation. À l'égard des agents titulaires d'un grade de niveau 2,

l'Administrateur Général exerce le pouvoir de nomination sur la base de la délégation de compétence qui lui est accordée par le Conseil d'Administration en application de l'article 10 du décret du 12 décembre 1977 organique de la RTBF.

Vu l'impossibilité de procéder dans le cadre artistique à une nouvelle répartition des emplois entre les musiciens, l'arrêté du gouvernement les supprimant dans leur totalité, je suis dans l'obligation, sur la base des articles 1 et 2 de ce même chapitre, de vous placer en instance de réaffectation à partir du 1er mai 1996.

Durant la période où vous serez en instance de réaffectation, vous êtes considéré comme restant en activité de service et maintenez l'intégralité de vos droits. Après un an, si vous n'êtes pas réaffecté, vous serez d'office mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Vous trouverez, sous ce couvert, copie des dispositions du statut du personnel musical relatif à la mise en disponibilité par suppression d'emploi.

Je dois cependant préciser qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 juillet 1995 portant certaines dispositions relatives au statut des agents de la Radio-Télévision belge de la Communauté française et fixant la répartition hiérarchique des grades dont ils peuvent être titulaires, les agents du cadre artistique en instance de réaffectation ou en disponibilité par défaut d'emploi perdent tout droit de priorité aux emplois vacants à la RTBF.

Ceci ne vous empêche pas de postuler aux emplois des cadres administratif, technique et culturel qui seraient vacants au sein de la RTBF et pour lesquels vous réuniriez les conditions d'accès. Les services responsables vous en informeront.

Vous pouvez, dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la présente notification, demander à comparaître devant la Chambre de Recours prévue par l'article 4 du chapitre XI bis du statut du personnel musical".

En post-scriptum, il était en outre fait mention de la possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil d'État à l'encontre de la décision notifiée.

Le requérant n'a pas attaqué cette décision.

4. Par un courrier du 28 mai 1997, Gérard LOVERIUS, administrateur général f.f. de la RTBF, a "constaté" la mise en disponibilité par suppression d'emploi au cadre du requérant à dater du 1er mai 1997. Ce courrier est rédigé comme suit :

" L'article 11 du chapitre XI bis du statut du personnel musical relatif à la mise en disponibilité par suppression d'emploi prévoit que les agents en instance de réaffectation qui n'ont pas été réaffectés dans un délai d'un an à partir de leur mise en réaffectation sont d'office en disponibilité par défaut d'emploi.

Vous avez été placé en instance de réaffectation à partir du 1er mai 1996 et n'avez pas été réaffecté à la date du 30 avril 1997.

Je constate dès lors que vous êtes en disponibilité par suppression d'emploi au cadre à dater du 1er mai 1997.

En application de l'article 12 du même chapitre, vous bénéficierez pendant la première année de mise en disponibilité d'un traitement d'attente égal au dernier traitement d'activité. À partir de la deuxième année, il sera réduit chaque année de 20 % sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois 1/45e du dernier traitement d'activité que vous comptez au 1er mai 1997 d'années de service effectives et assimilées, évaluées selon les règles du décret du 29 novembre 1993 relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la RTBF.

La durée de la disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente ne peut dépasser la durée des services effectifs rendus à partir de l'âge de 19 ans, y compris les services temporaires admissibles pour le calcul de la pension de retraite.

La direction du personnel vous enverra prochainement un tableau détaillant les traitements d'attente auxquels vous avez droit.

Pendant toute la durée de votre mise en disponibilité par défaut d'emploi, vous serez informé des emplois de même grade, de grade équivalent ou immédiatement inférieur qui seraient déclarés vacants au sein de la RTBF et affecté à l'emploi s'il advenait qu'à la suite de la comparaison des candidatures, la RTBF considère que vous êtes la personne la plus apte à exercer l'emploi considéré.

Par ailleurs, je vous rappelle que vous garderez pendant toute cette durée la qualité d'agent de la RTBF.

Toutes les dispositions statutaires relatives aux collaborations diverses et aux cumuls exercés par les agents en dehors de la RTBF resteront donc applicables à votre égard. Seuls les cumuls administratifs ou académiques ne dépassant pas dix heures par semaine peuvent être autorisés. Tout autre cumul implique la demande d'un congé sans solde dans les limites permises ou la démission".

En nota bene, il est par ailleurs indiqué ce qui suit :

" La présente lettre vous est adressée à titre informatif. Le caractère automatique de la mise en disponibilité par suppression d'emploi organisée par l'article 11 du chapitre XI bis du statut du personnel musical est tel qu'il n'est pas besoin d'une nouvelle décision pour que l'agent accède à cette situation.

Il n'y a donc pas d'acte administratif susceptible de recours. Si toutefois vous deviez être d'un avis contraire, il est de mon devoir de vous informer que, conformément à la circulaire de Mme la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française et en application de l'article 19 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, telles que modifiées par l'article 1er de la loi du 24 mars 1994, la loi vous réserve le droit de déposer au Conseil d'État dans les 60 jours de la réception de la présente un recours en annulation.
(…)".

Le requérant n'a pas davantage attaqué cet acte.

5. Par un courrier du 25 juillet 1997, Suzanne SERVAIS, directrice du personnel, a adressé au requérant, comme annoncé par le courrier précité du 28 mai 1997, un tableau "détaillant les montants bruts non indexés des traitements d'attente que vous percevrez durant toute la période de mise en disponibilité ainsi que l'estimation à l'index actuel des montants mensuels nets qui y correspondent".

Dans ce tableau, il est notamment indiqué, quant à la durée de la mise en disponibilité, ce qui suit : "date de fin : 28/02/2009".

6. Le 5 décembre 2008, Jean-Paul PHILIPPOT, administrateur général de la RTBF, a adressé le courrier suivant au requérant :

" Conformément aux dispositions de l'article 118, § 16, alinéa 3, de la Coordination des dispositions réglementaires et statutaires relatives au personnel (le Statut), votre période de mise en disponibilité pour suppression d'emploi (chapitre XV du Statut) arrivera à échéance le 28 février 2009.

Par conséquent, je vous informe qu'une démission vous est imposée à la date du 1er mars 2009. Vous ne ferez plus partie du personnel de la RTBF à cette date.

En effet, je vous rappelle qu'en vertu du § 16 de l'article 118 susdit, la durée de la disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente ne peut dépasser, en une ou plusieurs fois, la durée des services effectifs rendus à partir de l'âge de 19 ans admissibles pour le calcul de la pension de retraite.

Le calcul de cette durée est détaillé dans le tableau qui vous a été transmis dans un courrier daté du 25 juillet 1997; je joins, en annexe, copie de ce tableau.

Enfin, je vous signale que vous pourrez, dès la prise d'effet de cette démission imposée, être assujetti à la sécurité sociale pour travailleurs salariés, dans tous ses secteurs. Vous pourrez donc bénéficier des allocations de chômage dès ce moment.

(…)".

7. Le 17 février 2009, un courrier est adressé au requérant par le responsable des services centraux et des affaires sociales, pour l'informer de ses droits en matière d'allocations de chômage et d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;

Considérant que la partie adverse affirme que le Conseil d'État est incompétent à l'égard du premier acte attaqué; qu'au vu des termes de la requête, "décision prise, à une date inconnue, par une autorité inconnue, selon laquelle, à dater du 1er mars 2009, le requérant n'a plus droit à la jouissance d'un traitement d'attente dans le cadre de la mise en disponibilité pour suppression d'emploi dont il fait l'objet", elle considère que le recours est irrecevable;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant souligne que le premier acte attaqué a été pris sur la base de l'article 118, § 16, de la coordination des dispositions réglementaires et statutaires relatives au personnel (ci-après "le statut coordonné") dont il critique la légalité et dont l'application pourrait être écartée par le Conseil d'État en vertu de l'article 159 de la Constitution; qu'il maintient que les deux actes attaqués participent à la détermination de sa situation administrative; que le second trouve, selon lui, son fondement dans le premier dès lors que sa démission, imposée au 1er mars 2009, intervient non pas en raison de la

suppression de son emploi en avril 1996 mais bien par la circonstance qu'il a atteint la durée de disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente; qu'il relève que le statut coordonné a été adopté en décembre 2007 et que s'il ne diffère pas de manière significative des dispositions contenues dans le statut du personnel musical en vigueur en 1997, il n'en constitue pas moins une nouvelle manifestation de volonté du pouvoir réglementaire de la partie adverse; qu'il estime qu'il aurait été prématuré d'attaquer les courriers des 28 mai et 25 juillet 1997 de la partie adverse dès lors que sa situation professionnelle aurait pu encore évoluer jusqu'au 28 février 2009, étant en mesure de postuler à d'autres emplois déclarés vacants au sein de la RTBF;

Considérant qu'il ressort de la requête en annulation que le premier acte attaqué est "la décision prise, à une date inconnue, par une autorité inconnue, selon laquelle, à dater du 1er mars 2009, le requérant n'a plus droit à la jouissance d'un traitement d'attente dans le cadre de la mise en disponibilité pour suppression d'emploi dont il fait l'objet"; qu'ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, le requérant n'a pas attaqué la décision du 28 mai 1997 par laquelle il a été mis en disponibilité pour suppression d'emploi ni la décision de mettre fin à cette disponibilité à partir du 1er mars 2009, mais bien uniquement la "décision" de mettre fin à la jouissance par le requérant d'un traitement d'attente dans ce cadre; que dès lors qu'il limite sa demande à la jouissance d'un traitement d'attente, le requérant se prévaut d'un droit subjectif à une certaine rémunération, ce qui pose la question de la compétence du Conseil d'État à connaître de cette partie du recours; que par ailleurs, en n'introduisant pas de recours contre cette décision le plaçant en disponibilité par suppression d'emploi, alors que c'est cependant cette dernière qui a modifié sa situation juridique et qui a fondé l'octroi d'un traitement d'attente, il devait savoir que cette décision devenait définitive; que la circonstance que le traitement d'attente afférent à cette mise en disponibilité prendrait fin le 1er mars 2009 a été, dès ce moment, indiquée au requérant et ne constitue qu'une conséquence automatique, après l'écoulement d'un délai déterminé et sans qu'une nouvelle décision soit nécessaire, de la décision de mise en disponibilité pour suppression d'emploi; que compte tenu de l'objet véritable du recours et de l'absence d'introduction d'un recours contre la décision de mise en disponibilité pour suppression d'emploi désormais définitive, il y a lieu de constater, à titre principal, l'incompétence du Conseil d'État, et à titre subsidiaire, l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève également, dans son mémoire en réponse, un déclinatoire de compétence du Conseil d'État; qu'elle prétend qu'elle n'a en réalité exercé, en l'espèce, qu'une compétence liée; qu'elle expose que sur la base de l'article 2 du chapitre XI bis du statut du personnel musical, le requérant a été placé en instance de réaffectation et que la décision du 30 avril 1996 indiquait

également qu'après une année, en l'absence de réaffectation, il serait mis en disponibilité par défaut d'emploi, comme cela découle du statut précité (article 11 du chapitre XI bis); qu'elle relève qu'un an plus tard, le 28 mai 1997, un nouveau courrier de l'administrateur général de la partie adverse a informé le requérant de sa mise en disponibilité d'office par défaut d'emploi, en application du statut précité, tout en lui précisant que la durée de la disponibilité ne pouvait dépasser la durée des services effectifs rendus à partir de l'âge de dix-neuf ans; qu'elle fait valoir que sur la base de l'article 118, § 16, de la coordination des dispositions réglementaires et statutaires relatives au personnel de la RTBF, elle ne pouvait que décider de la démission du requérant au 1er mars 2009; qu'elle en déduit que le courrier du 5 décembre 2008 informant celui-ci de sa démission d'office à la date du 1er mars 2009, s'inscrit dès lors dans l'exercice pur et simple d'une compétence entièrement liée de l'autorité et que le Conseil d'État n'est en conséquence pas compétent; qu'elle s'en réfère à l'arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 2007 qui a jugé que cette compétence est déterminée par l'objet véritable et direct de la contestation; qu'elle indique que selon la théorie de l'objet véritable et direct du recours, le Conseil d'État doit se déclarer incompétent lorsque le requérant, par le truchement d'un recours en annulation dirigé contre un acte administratif de portée individuelle, demande en réalité de juger que l'administration doit respecter un droit subjectif qu'il détient contre elle; que, selon elle, cette jurisprudence est transposable au cas d'espèce; qu'elle répète qu'il ne fait aucun doute que sa compétence est ici liée, qu'elle est tenue de respecter l'application de règles juridiques et qu'elle ne dispose d'aucun choix d'opportunité entre plusieurs décisions possibles; qu'elle s'en réfère à l'arrêt PIQUERAY, n° 169.732, du 3 avril 2007 et ajoute que les enseignements de celui-ci doivent s'appliquer en l'espèce;

Considérant que le requérant réplique que le Conseil d'État est compétent pour connaître d'un recours dont l'objet réel est la détermination de la situation administrative d'un agent statutaire, quels que soient les aspects financiers du litige; qu'il considère que les deux actes attaqués participent à la fixation de sa situation administrative, que sans l'adoption du premier, le second n'aurait pas pu être adopté, dès lors que c'est bien la circonstance qu'il a atteint "la durée de la disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente" visée à l'article 118, § 16, du statut coordonné précité qui a motivé sa démission imposée à la date du 1er mars 2009; qu'il affirme que la compétence exercée par la partie adverse, en l'espèce, n'est pas totalement liée, dès lors qu'ainsi qu'il résulte de l'examen du troisième moyen, aucune disposition statutaire - et spécialement, pas l'article 118, § 16, précité - ne permettait à la partie adverse d'imposer une démission à la date du 1er mars 2009; qu'il ajoute qu'à supposer même que selon le statut, lorsque les conditions de l'article 118, § 16, sont réunies, l'autorité soit tenue d'imposer une démission à l'agent, il reste que le recours n'a d'autre objet que de voir censurer des décisions

individuelles qui procèdent d'une disposition statutaire illégale, ce qui relève incontestablement de la compétence du Conseil d'État; qu'il observe encore que si, aux termes de l'arrêt du 20 décembre 2007 dont se prévaut la partie adverse, la Cour de cassation a considéré que l'arrêt du Conseil d'État qu'elle censure n'était pas légalement justifié, c'est au motif que ce dernier se fondait, pour écarter le déclinatoire de compétence, sur le caractère discrétionnaire que présenterait la qualification des absences du membre du personnel placé en disponibilité pour cause de maladie; que, selon lui, de telles considérations sont totalement étrangères aux motifs qui doivent, en l'espèce, conduire à rejeter le déclinatoire de compétence et qui sont évoqués ci-dessus; que dans son dernier mémoire, il réitère ce point de vue;

Considérant que le second acte attaqué est défini par le requérant comme "la décision prise à une date inconnue, par une autorité inconnue, d'imposer au requérant une démission à la date du 1er mars 2009"; qu'il ressort des arrêts du Conseil d'État que l'acte par lequel l'autorité met fin à la mise en disponibilité de l'agent modifie sa situation juridique, celui-ci étant placé dans une autre position administrative que celle dont il avait bénéficié jusqu'alors et qu'une telle décision, même si elle constitue la mise en œuvre d'une compétence liée, modifie l'ordonnancement juridique; qu'en conséquence, la décision de modifier la position administrative d'un agent constitue en principe un acte susceptible de recours devant le Conseil d'État, qui est seul compétent pour en prononcer l'annulation; que toutefois, la circonstance que l'autorité puisse ou non exercer un certain pouvoir d'appréciation n'est pas sans incidence; qu'en l'espèce, les questions de compétence du Conseil d'État et de persistance de l'intérêt au recours sont étroitement liées à l'examen des moyens dès lors que le requérant remet en question la légalité des dispositions statutaires qui fondent le second acte attaqué; qu'il conteste en effet que ces dispositions obligent l'autorité d'imposer la démission à l'agent dont la période de mise en disponibilité par suppression d'emploi prend fin; que, par ailleurs, il prétend qu'ainsi interprétées, ces dispositions sont discriminatoires à l'égard des agents de la RTBF par rapport aux autres agents statutaires de la fonction publique; que dans ces circonstances, il convient d'analyser la recevabilité du présent recours à la lumière de l'examen des moyens;

Considérant que le premier moyen est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; que le requérant soutient que les premier et deuxième actes attaqués ont été adoptés par des autorités inconnues alors qu'ils auraient dû l'être par le conseil d'administration de la RTBF ou encore, par une autorité à laquelle une fraction des pouvoirs de ce dernier en la matière aurait été régulièrement déléguée; que dans l'hypothèse où une telle délégation serait régulièrement intervenue, encore faut-il, selon lui, que celle-ci lui ait été rendue opposable;

Considérant qu'en réplique et dans son dernier mémoire, le requérant maintient que la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'il se serait simplement agit, en l'espèce, de tirer les conséquences de textes applicables, dès lors qu'aucune disposition statutaire - et spécialement pas l'article 118, § 16, du statut coordonné - ne lui permettait d'adopter légalement l'un et l'autre des actes attaqués; qu'il fait également valoir que si l'article 116 du statut ancien du personnel musical peut servir de fondement à la démission qui lui a été imposée, comme l'affirme la partie adverse, il y aurait lieu, selon lui, de conclure que le présent moyen, pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, est fondé, dès lors qu'en vertu de cette disposition, c'est le conseil de gestion, auquel a succédé l'actuel conseil d'administration, qui est compétent pour accorder ou imposer la démission; qu'il se réfère encore à certains arrêts du Conseil d'État pour conclure que l'autorité compétente pour se prononcer sur une mise en disponibilité et pour accorder à l'agent un traitement d'attente est celle qui dispose du pouvoir de nomination; que, pour le surplus, il s'en remet à la sagesse du Conseil d'État;

Considérant que le requérant ne conteste pas être un agent appartenant au personnel de niveau 2; qu'il ressort de l'article 121 du statut coordonné que la démission est accordée ou imposée par l'administrateur général s'il s'agit du personnel de niveaux 2, 3 ou 4; qu'en l'occurrence, c'est Jean-Paul PHILIPPOT, administrateur général de la RTBF, qui a informé le requérant qu'une démission lui était imposée à partir du 1er mars 2009, en application de l'article 118, § 16, du statut coordonné, précité; que si des discussions ont également lieu quant à l'exactitude de ce motif, elles ressortissent toutefois à l'examen du troisième moyen, auquel il est par conséquent renvoyé; que dans son premier moyen, le requérant s'interroge sur l'autorité compétente pour imposer une démission; que dès lors que c'est bien à l'intervention de l'administrateur général que la démission imposée au requérant s'est concrétisée, le premier moyen n'est pas fondé; que l'invocation de l'article 116 du statut ancien du personnel musical est sans pertinence à cet égard; qu'en effet les emplois du cadre artistique de la RTBF ont été supprimés le 4 juin 1996 par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 1995; qu'à partir de ce moment, le personnel musical n'a plus bénéficié d'un statut distinct et, en tant qu'agent de la RTBF, ils ont été soumis aux dispositions applicables à ce personnel; que le statut coordonné reproduit l'essentiel des dispositions du statut du personnel musical qui sont applicables en l'espèce et n'a pas prévu de disposition spécifique précisant que l'ancien statut du personnel musical continuerait à régir la situation des agents, le cas échéant, concernés; que c'est donc bien au regard de l'article 121 du statut coordonné que doit être appréciée la compétence de l'auteur de l'acte attaqué et non au vu de l'article 116 du statut du personnel musical; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de l'article 159 de la Constitution, de l'illégalité de l'article 118, § 16, du statut coordonné, de la violation des principes généraux de l'égalité et de la non-discrimination inscrits aux articles 10 et 11 de la Constitution, du défaut de motivation, spécialement le caractère juridiquement inadmissible des motifs et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que l'article 118, § 16, précité est illégal dans la mesure où il induit à l'égard des agents de la RTBF, placés en disponibilité pour suppression d'emploi, une différence de traitement qui n'est susceptible d'aucune justification objective et raisonnable par rapport à l'ensemble des autres agents nommés dans la fonction publique, lesquels bénéficient d'un régime de disponibilité leur garantissant un traitement d'attente minimum correspondant au montant de la pension de retraite qu'ils obtiendraient s'ils étaient admis à la pension prématurément et ce, jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions pour être admis à ladite pension de retraite;

Considérant que dans son mémoire en réplique et dernier mémoire, le requérant maintient qu'il y a une différence de traitement entre les agents de la RTBF et les autres agents de la fonction publique, en matière de régime de disponibilité et plus spécialement s'agissant du bénéfice d'un traitement d'attente, sans qu'il soit nécessaire, selon lui, d'identifier clairement les catégories de personnes concernées; qu'il estime qu'il convient d'apporter la démonstration qu'il existerait dans la fonction publique belge d'autres agents que ceux de la RTBF dont le régime de disponibilité prévoit, en cas de suppression d'emploi, la perte de tout traitement d'attente avant qu'ils remplissent les conditions pour être admis à la pension de retraite ou à défaut, que la différence de traitement dénoncée étant établie, celle-ci repose sur un critère de différenciation susceptible de justification objective et raisonnable au regard du but et des effets de la mesure critiquée et des principes en cause; qu'il reproche à la partie adverse de s'abstenir d'apporter l'une ou l'autre des démonstrations précitées et prétend que les exemples qu'elle donne ne sont pas comparables à la situation en cause; qu'il ajoute que la seule circonstance que les musiciens qui étaient repris au cadre artistique de la RTBF exercent une profession spécifique n'est pas susceptible de justifier de manière objective et raisonnable que lorsqu'il est décidé de supprimer leur emploi du cadre et qu'ils sont placés en disponibilité, ils se voient privés de tout revenu, dès que cette disponibilité atteint la durée des services effectifs rendus à partir de l'âge de dix-neuf ans admissibles pour le calcul de la pension de retraite; qu'il ne comprend pas pourquoi de tels agents ne pourraient bénéficier d'un traitement d'attente minimum jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions pour être admis à la pension de retraite; qu'il relève que si à l'égard de l'ensemble des agents visés par l'article 118, § 16, critiqué, la mesure en cause peut paraître proportionnelle en ce qu'elle "s'adapte à la durée des services rendus", cette circonstance ne permet en rien de conclure, selon lui, que la

différence de traitement qu'elle crée entre les agents précités, soit ceux de la RTBF et l'ensemble des autres agents bénéficiant d'une nomination dans la fonction publique, serait raisonnable au regard de son but et de ses effets, ainsi que des principes en cause;

Considérant que comme il a été jugé ci-avant, le recours n'est pas recevable en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué; que dans cette mesure, le deuxième moyen du requérant n'est pas davantage recevable, dès lors qu'il est tiré d'une prétendue violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'article 118, § 16 du statut précité induirait une différence de traitement pour ses agents placés en disponibilité par suppression d'emploi par rapport à l'ensemble des autres agents bénéficiant d'une nomination dans la fonction publique, lesquels bénéficieraient d'un régime de disponibilité leur garantissant un traitement d'attente minimum jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions pour être admis à la pension de retraite; qu'une telle prétention est étroitement liée à la revendication d'un droit subjectif à une certaine rémunération, ce qui ne relève pas de la compétence du Conseil d'État et est en tout cas éminemment liée au seul premier acte attaqué; que tout au plus, ce moyen pourrait être recevable s'il pouvait y être lu une prétendue violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les agents de la RTBF se voient imposer une démission lorsque la durée maximale de la disponibilité pour suppression d'emploi est atteinte alors que l'ensemble des autres agents nommés dans la fonction publique pourraient rester dans la position de la disponibilité jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions pour être admis à la retraite, le cas échéant prématurée; qu'une telle interprétation du moyen n'est cependant pas confirmée par les termes mêmes de la requête ou du mémoire en réplique qui exposent principalement que le grief du requérant consiste en "la perte de tout traitement d'attente avant qu'il remplisse les conditions pour être admis à la pension de retraite" et n'a donc aucun égard à la perte de la qualité d'agent; qu'au vu de ces éléments, en tant que ce deuxième moyen concerne exclusivement le premier acte attaqué, il y a lieu de le déclarer irrecevable;

Considérant que le troisième moyen de la requête est pris de la violation de l'article 118, § 16, du statut coordonné, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir; que le requérant est d'avis que l'article 118, § 16, précité, se borne à limiter le droit pour l'agent mis en disponibilité pour suppression d'emploi à bénéficier d'un traitement d'attente à la durée des services effectifs qu'il a rendus à partir de l'âge de dix-neuf ans et qui sont admissibles pour le calcul de sa pension de retraite et ne prévoit nullement que l'agent qui, étant en disponibilité pour suppression d'emploi, ne remplit plus les conditions pour bénéficier d'un traitement d'attente, doit se voir imposer une démission à la date à laquelle il cesse de remplir lesdites conditions;

Considérant que dans ses mémoire en réplique et dernier mémoire, le requérant répète que l'article 121 du statut précité a pour unique objet de préciser d'une part, l'autorité compétente pour accorder ou imposer la démission et d'autre part, les deux cas dans lesquels la démission suppose un préavis et qu'il ne saurait être conclu, selon lui, au vu de la rédaction de cette disposition, que la partie adverse peut, moyennant le respect d'un préavis, imposer la démission en cas de suppression d'emploi; qu'il relève qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, la suppression de l'emploi occupé par l'agent ne peut donner lieu à la perte de la qualité d'agent ou au licenciement et qu'en conséquence l'article 118, § 16 du statut précité, ne peut en aucun cas constituer un motif adéquat à l'appui de la décision de licenciement dont le requérant a fait l'objet; qu'il observe que s'il devait être considéré que l'article 116 du statut ancien du personnel musical trouve encore à s'appliquer en l'espèce, il y aurait lieu de conclure que le premier moyen, pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, est fondé, dès lors qu'en vertu de cette disposition, c'est le conseil de gestion, auquel a succédé l'actuel conseil d'administration, qui est compétent pour accorder ou imposer la démission;

Considérant que l'article 118 du chapitre XV "Mise en disponibilité par suppression d'emploi" du statut coordonné de la RTBF dispose ce qui suit :

" § 1er. En cas de suppression d'un ou de plusieurs emplois permanents dans un cadre, il est procédé dans ce cadre à une nouvelle répartition des emplois du cadre réservé aux agents ayant le même grade, un grade équivalent, ou un grade immédiatement inférieur au grade auquel correspond l'emploi supprimé.

§ 2. Sont considérés comme restant en activité de service et sont placés en instance de réaffectation :

1) les agents qui, par suite de l'application du § 1er, ne peuvent pas être affectés;
2) les agents visés par l'article 101 du statut étant déclarés par le Conseil d'Administration inaptes à exercer leurs fonctions mais pouvant être réaffectés dans d'autres fonctions compatibles avec leur état de santé.

§ 3. Les autorités revêtues du pouvoir de nomination sont compétentes pour placer les agents en instance de réaffectation et pour procéder à la nouvelle affectation ou à la réaffectation des agents.

§ 4. L'agent qui est mis en instance de réaffectation par défaut d'emploi peut, dans un délai de quinze jours ouvrables, à partir de la communication qui doit lui être faite, demander à comparaître devant le Conseil de Discipline-Section de Recours.

§ 5. (…)

§ 11. Les agents en instance de réaffectation qui n'ont pas été réaffectés dans un délai d'un an à partir de leur mise en instance de réaffectation sont d'office mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§ 12. Les agents mis en disponibilité par défaut d'emploi conservent leurs titres à l'avancement.
Ils bénéficient d'un traitement d'attente égal la première année au dernier traitement d'activité.
À partir de la deuxième année, il est réduit chaque année de 20 %, sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois 1/45e du dernier traitement d'activité que l'intéressé compte à la date de la mise en disponibilité d'années de services effectifs et assimilés, évalués suivant les dispositions en matière de pension de retraite.
Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité.
Pour les invalides de la guerre, le traitement d'attente est égal, durant la première et la deuxième année, au dernier traitement d'activité. À partir de la troisième année, il est réduit selon le mode prévu ci-dessus, sous la réserve que le taux de 1/45e est porté à 1/30e de ce traitement.

§ 13. (…)

§ 14. Les agents mis en disponibilité par défaut d'emploi conservent le droit d'être rappelés en activité de service en vue d'être réaffectés aux conditions prévues pour les agents en instance de réaffectation.

§ 15. (…)

§ 16. Les agents en instance de réaffectation ou mis en disponibilité par défaut d'emploi doivent être mis à la retraite dès qu'ils atteignent l'âge limite de maintien en service et ceci, pour autant qu'ils réunissent toutes les conditions requises pour l'obtention d'une pension de retraite.

D'autre part, ils peuvent solliciter leur mise à la retraite dès qu'ils remplissent toutes les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

En aucun cas la durée de la disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente ne peut dépasser, en une ou plusieurs fois, la durée des services effectifs rendus à partir de l'âge de 19 ans, y compris les services temporaires, admissibles pour le calcul de la pension de retraite";

Considérant que sous le chapitre XVII "Démission et révocation" du statut coordonné, précité l'article 121 prévoit par ailleurs ce qui suit :

" La démission est accordée ou imposée :
- par le Conseil d'Administration s'il s'agit du personnel de niveau 1, sans préjudice des dispositions particulières du statut et du décret du 14 juillet 1997 pour le recrutement des mandataires et des conseillers, ou s'il s'agit d'une démission résultant d'une sanction disciplinaire;
- par l'Administrateur général s'il s'agit du personnel de niveaux 2, 3 ou 4.

Et dans les cas suivants et avec préavis :
1. En cas de démission volontaire;
2. En cas de suppression de l'emploi";

Considérant que l'article 116 du statut ancien du personnel musical reprend dans une large mesure les termes du chapitre XIbis, intitulé "Mise en disponibilité par suppression d'emploi", du même statut sur la base duquel le requérant a, d'abord été placé en instance de réaffectation, à partir du 1er mai 1996,

puis en disponibilité par suppression d'emploi, à dater du 1er mai 1997; que l'article 116, précité était ainsi rédigé :

" La démission est accordée ou imposée par le Conseil de Gestion dans les cas suivants :
a. sans préavis, à l'expiration de la période de mise en disponibilité avec traitement d'attente;
b. (…)";

qu'à la lumière de cette disposition, il convient de combiner les articles 118 et 121 du statut coordonné de la RTBF pour fixer la situation juridique de l'agent qui est placé en disponibilité par suppression d'emploi avec un traitement d'attente et qui, à l'issue de la période visée à l'article 118, § 16, ne peut plus bénéficier dudit traitement; que le statut coordonné ne contient aucune disposition dont il résulterait qu'à l'issue de cette période, une autre solution serait possible que la perte de la qualité d'agent de la RTBF; que, par ailleurs, l'article 121 du statut coordonné aborde bien expressément l'hypothèse de la démission imposée en cas de suppression d'emploi; que, quant à la compatibilité de ces dispositions avec l'article 22 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité, elle ne peut être mise en cause; que cet article 22 dispose que "la suppression de l'emploi occupé par l'agent ne peut donner lieu à la perte de la qualité d'agent ou au licenciement" et précise également que "le statut fixe une procédure de réaffectation des agents dont l'emploi est supprimé. L'agent en réaffectation conserve ses droits au traitement et ses titres à la carrière; la période de réaffectation est prise en considération pour l'ancienneté administrative et pécuniaire"; qu'en ce qui concerne la perte de la qualité d'agent et la cessation définitive des fonctions, le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité souligne que le point de départ est l'autonomie des communautés et des régions, étant entendu que l'arrêté en question désigne comme communs un certain nombre de principes fondamentaux, dont celui résultant de l'article 22 précité; qu'en l'espèce, la suppression du cadre artistique de la RTBF n'a pas fait perdre au requérant la qualité d'agent; qu'une procédure de réaffectation a bien été prévue par le statut applicable à l'époque, à savoir celui du personnel musical; que le requérant a ainsi été placé en instance de réaffectation pendant une période d'un an, au cours de laquelle il était considéré comme restant en activité de service et pouvait postuler à un autre emploi au sein de la RTBF; que lorsqu'il a ensuite été mis en disponibilité, il a conservé la qualité d'agent de la RTBF et pouvait postuler à un autre emploi au sein de la RTBF; que ce n'est qu'à l'expiration des périodes autorisées par le statut coordonné de la RTBF pour ces positions administratives respectives que le requérant a perdu la qualité d'agent de la RTBF; qu'en conséquence, la partie adverse n'a fait qu'appliquer les dispositions statutaires en cause qui consacrent une compétence liée; qu'en effet, celle-ci n'a eu d'autre choix que d'imposer une démission au requérant au vu d'une part, de l'expiration de la période de mise en disponibilité pour suppression d'emploi et d'autre part, eu égard à la circonstance qu'il ne remplissait pas encore les conditions pour être admis, à ce moment-là, à la

pension; que par ailleurs, la question de savoir si la démission devait être assortie d'un préavis, relève du contentieux subjectif; qu'au vu de ces différents éléments, il y a lieu d'accueillir le déclinatoire de compétence et par conséquent de déclarer le recours irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le onze décembre deux mille douze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.